

AVIS AUX MEMBRES

Proposition d'une Résolution spéciale de LA FONDATION FERNANDO GIRARD EN ÉCONOMIE (la « Fondation »)

Objet : Modification des règlements de la Fondation

Soyez avisé que le Conseil d'administration de la Fondation va proposer la résolution spéciale ci-dessous à la prochaine Assemblée générale de la Fondation, notamment :

« Il est résolu que les règlements de la Fondation soient modifiés comme suit:

Que les règlements existants de la Fondation, déposés à Alberta Corporate Registry, soient rayés et remplacés par la nouvelle version des règlements ci-joint»

RÈGLEMENTS de la FONDATION FERNANDO GIRARD EN ÉCONOMIE

Nom de la Société

1. Le nom de la Société est :

« LA FONDATION FERNANDO GIRARD EN ÉCONOMIE »

(ci-après désignée par « La Fondation »)

Nature

2. La Fondation est une corporation sans but lucratif.
3. La langue de fonctionnement de la Fondation est le français

Siège social

4. Le siège social de la Fondation est situé à Edmonton.

Le bureau principal sera situé à telle adresse civique que pourra déterminer le conseil par résolution.

Territoire

5. La Fondation pourra opérer ses activités sur le territoire de la Province d'Alberta.

MEMBRES DE LA FONDATION

6. Peut être membre de La Fondation, toutes personnes qui en appui les objectifs de la Fondation.
7. Les membres ont le droit d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister, de participer aux délibérations, de proposer ou d'appuyer une résolution, de voter et d'être élus au conseil.
8. Les membres s'engagent à respecter ces règlements et à verser la cotisation dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

9. Tout membre peut démissionner, en tout temps, en adressant un avis écrit au secrétaire de la Fondation. Cette démission prend effet à la réception de cet avis par le secrétaire.
10. Le conseil peut, par résolution, suspendre ou exclure définitivement ou par une période qu'il détermine, tout membre qui ne respecte pas ces règlements.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

11. Les assemblées générales ont lieu à la date et à l'endroit que le conseil détermine.
12. L'assemblée générale annuelle est convoquée sur décision du conseil. L'avis de convocation indique la date, l'heure et les buts de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle doit être transmis à tous les membres au moins 10 jours avant la date prévue par un envoi aux membres par courriel, ou par courrier ou bien par la publication de l'avis dans les médias traditionnels ou dans les médias sociaux.
13. L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice financier, à la date fixée par le conseil aux fins de :
 - a) recevoir et accepter les états financiers et les rapports des activités de la Fondation;
 - b) définir les orientations de la Fondation;
 - c) élire les membres du conseil d'administration;
 - d) prendre connaissance et disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie;
 - e) nommer un vérificateur.
14. Le quorum de l'assemblée générale annuelle est de 10 membres.
15. Le vote se fait à main levée, ou par scrutin secret, si au moins 5 membres le demandent. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix.
16. Une assemblée spéciale peut être tenue en tout temps à la demande du

- président du conseil, sur décision du conseil ou sur présentation d'une demande écrite d'au moins 10 membres.
17. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner en termes précis toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée et doit être transmis selon les mêmes modalités prévues pour l'assemblée annuelle.
 18. L'assemblée générale procède chaque année à l'élection de 7 administrateurs. Le mandat des administrateurs a une durée d'un an.

ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

19. Une assemblée extraordinaire est convoquée sur décision du conseil ou sur une demande écrite d'au moins 20 membres de l'association.
20. L'avis de convocation indique la date, l'heure et les buts de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit être transmis à tous les membres au moins 21 jours avant la date prévue par un envoi aux membres par courriel, ou par courrier ou bien par la publication de l'avis dans les médias traditionnels ou dans les médias sociaux.
21. Le quorum de l'assemblée extraordinaire est de 10 membres.
22. Le vote se fait à main levée, ou par scrutin secret, si au moins 5 membres le demandent. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix

RÉSOLUTION SPÉCIALE

23. La définition d'une « résolution spéciale » est:
 - (i) une résolution adoptée
 - a. lors d'une assemblée générale dont un préavis de 21 jours au moins et précisant l'intention de proposer la résolution a été dûment donné, et
 - b. par le vote d'au moins 75% des membres qui, le cas échéant, votent en personne ou par procuration.
 - (ii) une résolution proposée et adoptée en tant que résolution spéciale lors

d'une assemblée générale avec un préavis de moins de 21 jours si tous les membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée générale en conviennent, ou

- (iii) une résolution approuvée par écrit par tous les membres qui auraient eu le droit, lors d'une assemblée générale, de voter sur la résolution en personne ou, lorsque les procurations sont autorisées, par procuration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

24. Le conseil de la Fondation se compose d'un minimum de 7 membres. Les administrateurs doivent, à leur première réunion suivant l'assemblée générale où s'est tenue l'élection, choisir parmi eux, un président du conseil, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.
25. Le conseil se réunit : aussi souvent que l'exigent les besoins de la Fondation, mais au moins 2 fois par année. Ces réunions se tiennent au siège social de la Fondation ou en tout autre endroit déterminé par le conseil.
26. Le quorum est de la moitié plus un des membres.
27. Le conseil exerce tous les pouvoirs de La Fondation, sauf ceux spécifiquement réservés ou accordés à l'assemblée générale par la loi ou par les règlements de la Fondation. Il administre les affaires de la Fondation en toute matière et fait ou requiert que soit fait pour la Fondation et en son nom tout contrat, et exerce tout pouvoir et pose tous les actes que la Fondation est autorisée à exercer et à faire.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

28. Les administrateurs et les dirigeants sont élus par le Conseil d'administration lors de la première réunion suivant l'Assemblée générale annuelle, et leur mandat est d'une durée d'un an.
29. Un administrateur peut être démis de ses fonctions par un vote de 75% des membres du Conseil d'administration.
30. Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

31. Après trois absences non motivées d'un membre du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut terminer le mandat d'un membre du CA et le remplacer jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS.

32. Sauf lorsque les lois ou les présents règlements l'exigent, les devoirs et pouvoirs des administrateurs et des dirigeants de la Fondation sont exercés par le Conseil d'administration et, notamment, ces devoirs et pouvoirs incluent les suivants :
- a) administrer les affaires de la Fondation;
 - b) veiller à la mise en pratique des décisions de la Fondation;
 - c) exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par le présent règlement;
 - d) créer des comités spéciaux, des secteurs et des services et en nommer tout responsable si nécessaire;
 - e) décider de tout sujet soumis à la Fondation, autre que la nomination des administrateurs.

FONCTIONS DES OFFICIERS

Président du conseil

33. Le président préside les réunions du Conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration.

Vice-président

34. Le vice-président remplace le président du Conseil d'administration dans toutes ses fonctions, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

Secrétaire

35. Le secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il a la garde du sceau de la Fondation, de son livre des procès-verbaux et de tous autres registres et documents corporatifs appartenant à la Fondation. Il remplit toutes les autres fonctions attribuées par le Conseil d'administration.

Trésorier

36. Le trésorier veille à ce que tous les aspects financiers de l'organisme soient conformes aux bonnes pratiques ainsi qu'aux documents constitutifs et aux exigences prévues par la loi. Il soumet régulièrement des rapports au Conseil d'administration sur la santé financière de l'organisme. Le trésorier s'assure que des procédures, des mécanismes de contrôle et des mesures d'ordre financier efficaces et convenant à l'organisme sont mises en place.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Exercice financier

37. L'exercice financier de la Fondation se termine le 31 août de chaque année.
38. Les livres de comptes doivent être tenus au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit dans la province de l'Alberta que le Conseil d'administration juge convenable et ce dernier peut en tout temps raisonnable les examiner.
39. Les livres et états financiers de la Fondation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le ou les vérificateurs nommés à cette fin lors de chaque assemblée annuelle.
40. Un membre peut demander d'examiner les livres de La Fondation à l'intérieur d'un délai raisonnable.
41. Tous les chèques, billets, lettres de change, contrats et autres effets négociables pour le compte de la Fondation sont signés et endossés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.
42. La Fondation n'a pas le pouvoir d'emprunter.

MODIFICATION ANNULATION ET ANULATION DE RÈGLEMENTS

43. Les règlements peuvent être modifiés ou annulé par une « résolution spéciale » lors d'une assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
44. La dissolution de l'organisation se ferait par une résolution spéciale d'une assemblée générale ou extraordinaire qui obtiendrait au moins 75% des votes.

DISTRIBUTION DES BIENS DE LA FONDATION ET DISSOLUTION

45. La Fondation exerce ses activités sans rechercher l'enrichissement pécuniaire de ses membres et tous les profits et autres augmentations du patrimoine de la Fondation sont affectés à la poursuite de ses objectifs et aucune part du revenu de la Fondation n'est payée à un membre ou autrement mise à sa disposition pour son profit personnel.
46. Advenant la dissolution de la « Fondation, tous les biens restants, après paiement des dettes, sont distribués à un ou des organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, choisi par les membres d'après une résolution spéciale adoptée à cet effet afin d'être utilisée pour la promotion au Canada d'objectifs semblables à ceux de la Fondation.